



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 28 arrêts le mardi 11 octobre et 48 arrêts et / ou décisions le jeudi 13 octobre 2016.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 11 octobre 2016

Zubac c. Croatie (requête n° 40160/12)

La requérante, Vesna Zubac, est une ressortissante bosnienne née en 1959 et résidant à Bijela (République du Monténégro). Devant la Cour, elle se plaint d'avoir été privée de l'accès à une juridiction de troisième instance.

En septembre 1992, le beau-père de M^{me} Zubac conclut un contrat portant sur l'échange de sa maison de Dubrovnik (République de Croatie) contre une maison située à Trebinje (Republika Srpska, Bosnie-Herzégovine). En août 2002, après le décès de cet homme, le fils de celui-ci et l'époux de M^{me} Zubac engagèrent auprès du tribunal de Dubrovnik une action civile visant à l'annulation du contrat, qui selon eux avait été signé sous la contrainte, dans des circonstances liées à la guerre de Croatie. Pendant la procédure, l'époux de M^{me} Zubac fit revoir à la hausse (de 1 300 euros à 14 160 euros) le montant du litige, ce à quoi les défendeurs s'opposèrent.

En septembre 2005, le tribunal rejeta l'action civile et condamna les demandeurs à assumer les frais de justice et les dépens de la partie défenderesse, sur la base du montant du litige revu à la hausse. Également débouté par la cour régionale de Dubrovnik, l'époux de M^{me} Zubac se pourvut en cassation auprès de la Cour suprême de Croatie. Après le décès de son mari, M^{me} Zubac poursuivit la procédure.

En mars 2011, la Cour suprême rejeta le pourvoi, déclarant que le montant du litige se situait en deçà du seuil légal. Elle considéra en particulier que le montant à prendre en compte était le montant initial et non le montant augmenté (ce dernier était supérieur au seuil légal mais le montant initial était en revanche inférieur). En novembre 2011, un recours ultérieur formé par M^{me} Zubac auprès de la Cour constitutionnelle fut déclaré irrecevable.

Invoquant l'article 6 § 1 (accès un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme, M^{me} Zubac se plaint en particulier d'avoir été privée d'accès à la Cour suprême.

Cano Moya c. Espagne (n° 3142/11)

Le requérant, Vicente Manuel Cano Moya, est un ressortissant espagnol né en 1972 à Villahermosa (Ciudad Real) ; il purge actuellement une peine d'emprisonnement en Espagne. À l'époque des faits, il était en détention provisoire dans une prison de Foncalent (Alicante). L'affaire concerne les sanctions dont il a fait l'objet pour des infractions disciplinaires commises en prison et, surtout, le refus des autorités internes de lui fournir une copie intégrale de son dossier.

En octobre 2009, la commission de discipline de la prison d'Alicante déclara M. Cano Moya coupable d'une infraction disciplinaire. Selon la commission, il avait menacé des agents pénitentiaires, refusé d'obéir à leurs ordres et dégradé des biens appartenant à l'établissement pénitentiaire.

Le requérant fit appel de la sanction infligée auprès du juge de l'application des peines de la Communauté valencienne, qui en novembre 2009 confirma en partie la décision de la commission de discipline. M. Cano Moya attaqua cette décision auprès du même juge (par le biais d'un recours de *reforma*), et forma également un recours d'*amparo* auprès du Tribunal constitutionnel. Ces recours furent rejetés en février et en septembre 2010, respectivement.

Souhaitant introduire une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, M. Cano Moya demanda une copie intégrale de son dossier. Or les autorités refusèrent plusieurs fois de la lui fournir, prétextant principalement que la Cour européenne était habilitée à demander elle-même le dossier.

Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) et l'article 10 (liberté d'expression), M. Cano Moya se plaint que les sanctions prononcées contre lui ont emporté violation de son droit à être présumé innocent et de son droit à la liberté d'expression. Sur le terrain de l'article 34 (droit de recours individuel), il allègue que les autorités nationales ont violé son droit de recours individuel en refusant de lui fournir une copie intégrale de son dossier pour lui permettre de saisir la Cour européenne.

[Iglesias Casarrubios et Cantalapiedra Iglesias c. Espagne \(n° 23298/12\)](#)

Les requérants, M^{me} María Paz Iglesias Casarrubios et deux de ses enfants, Alba Sabine Cantalapiedra Iglesias et Sonia Cantalapiedra Iglesias, sont des ressortissantes espagnols, nées en 1964, 1993 et 1996, et résidant à Madrid. L'affaire concerne le refus du juge d'entendre les enfants mineurs à l'époque de la procédure de divorce de leurs parents.

En octobre 1999, l'époux de Mme Iglesias Casarrubios saisit le juge d'une demande de séparation de corps. Par un jugement rendu en juin 2000, le juge prononça la séparation de corps, attribua la garde des deux filles mineures à la mère avec partage de l'autorité parentale et accorda un droit de visite au père. En 2006, l'époux entama une procédure de divorce, à laquelle s'opposa Mme Iglesias Casarrubios qui demanda que les deux mineures âgées de 13 et 11 ans fussent entendues au cours de la procédure. Le juge ne les entendit pas lui-même mais ordonna un entretien des enfants avec l'équipe psychosociale attachée au tribunal, entretien qui finalement n'eut pas lieu.

Le 17 décembre 2007, le juge prononça le divorce et accorda le droit de garde à Mme Iglesias Casarrubios avec partage de l'autorité parentale. Mme Iglesias Casarrubios fit appel devant l'*Audiencia provincial*.

Par une ordonnance rendue le 12 juin 2008, eu égard à la mésentente des parents, le juge demanda un rapport sur la pertinence de la garde des enfants par leur père, un tiers ou une institution publique d'accueil. Mme Iglesias Casarrubios forma un recours en *reposición* contre cette ordonnance auquel furent jointes deux lettres adressées au juge par les enfants qui se plaignaient que celui-ci ne les aient pas entendues personnellement dans le cadre de la procédure et qu'il ne connaissait leur rapport à leur père que par le biais de tierces personnes. Mme Iglesias Casarrubios indiquait que ses deux filles souhaitaient être entendues par le juge et par le ministère public. Le juge ne donna aucune réponse.

Le 30 septembre 2010, l'*Audiencia provincial* rejeta l'appel de Mme Casarrubios. En novembre 2010, l'*Audiencia provincial* déclara irrecevable le recours extraordinaire formé par Mme Casarrubios pour infraction aux règles de procédure dans lequel elle invoquait expressément le droit des mineurs à être entendues par le juge. Son recours d'*amparo* présenté devant le Tribunal constitutionnel fut déclaré irrecevable au motif qu'il ne présentait pas une importance constitutionnelle spéciale.

La première requérante et ses deux filles, mineures à l'époque des faits, se plaignent d'une violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) suite aux refus des juridictions internes d'entendre les mineures en personnes dans le cadre de la procédure de divorce de leurs parents et d'une absence de réponse des juridictions internes à leur demande.

Barcza et autres c. Hongrie (n° 50811/10)

Les requérants, Jenőné Barcza, Jánosné Básits et László Pávai, sont des ressortissants hongrois nés en 1962, 1957 et 1930, respectivement. Ils résident à Solymár, Dunabogdány et Leányfalú (Hongrie). L'affaire porte sur un terrain dont ils étaient propriétaires et qui fut déclaré zone de protection pour une réserve d'eau.

Par une décision de décembre 2002, les requérants furent informés d'une décision de la direction générale de la gestion des eaux selon laquelle le terrain qu'ils possédaient dans la commune de Leányfalú avait été déclaré réserve d'eau protégée. La réserve appartenait à l'État hongrois et la décision prévoyait que la propriété de la réserve d'eau devait emporter propriété du terrain où celle-ci était située. Or, bien que les requérants aient adressé aux autorités deux offres de vente de leur terrain (en novembre 2005 et en octobre 2009) et malgré une décision judiciaire d'octobre 2009 indiquant que l'administration était tenue de mener à son terme la procédure d'expropriation, les autorités attendirent 2011 pour exproprier les requérants. En 2012, ceux-ci touchèrent une indemnité d'environ 126 000 euros. Dans l'intervalle, le terrain en question avait été utilisé aux fins de la gestion des eaux.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants allèguent que les autorités sont restées en défaut de prendre une décision sur l'expropriation de leur terrain pendant près de neuf ans, intervalle pendant lequel ils n'ont pu ni faire usage de leur bien ni être indemnisés.

Gaina c. Lituanie (n° 42910/08)

La requérante, Liudmila Gaina, est une ressortissante lituanienne née en 1961 et résidant à Kaunas (Lituanie). L'affaire concerne le délai d'annulation de sa dette envers l'État, délai l'ayant contrainte à engager des frais bancaires et judiciaires importants.

En 1994 et en 2000, M^{me} Gaina obtint de l'État deux prêts, d'un montant total de 34 794 euros. Par la suite, elle acheta à un tiers le droit de propriété sur un terrain situé à Kaunas. En octobre 2001, l'administration du comté de Kaunas (« l'ACK ») confirma son droit de propriété en annulant le montant restant dû à l'État en vertu des deux contrats de prêt.

Cependant, en décembre 2001 – à la suite d'un audit interne –, l'ACK suspendit l'enregistrement du titre de propriété de M^{me} Gaina parce qu'elle soupçonnait la commission d'une erreur lors de la précédente procédure civile, pendant laquelle la superficie du terrain possédé par le tiers avait été déterminée.

Pendant les trois ans et deux mois qui suivirent, il y eut plusieurs procédures judiciaires, qui inclurent une demande du parquet aux fins de la réouverture de la procédure civile en question, une demande aux fins de la suspension des décisions de l'ACK, un examen au fond après réouverture de la procédure, et l'annulation de la décision qui avait suspendu les décisions de l'ACK. Après vérification de la superficie du terrain possédé par le tiers, en décembre 2004, le ministère des Finances délivra une attestation confirmant l'annulation du solde de la dette de M^{me} Gaina envers l'État.

Dans l'intervalle, la banque qui gérait les deux prêts en question n'avait pas demandé à M^{me} Gaina de rembourser sa dette mais avait continué à calculer les intérêts échus, dont la requérante s'était acquittée, mais jusqu'en septembre 2002 seulement. C'est ainsi qu'en janvier 2005 la banque prit contact avec elle pour l'informer qu'elle était redevable d'une somme de 3 805,77 euros au titre des intérêts impayés et des agios pour retard de paiement. Puis la banque attaqua M^{me} Gaina au civil afin d'obtenir le paiement de cette somme. En février 2006, le tribunal du district de Kaunas accueillit en partie l'action de la banque, estimant justifié que M^{me} Gaina payât les intérêts mais non les agios. Celle-ci fut déboutée à la fois de son recours contre cette décision judiciaire et de sa demande reconventionnelle contre la banque.

M^{me} Gaina engagea également une action en dommages-intérêts, plaidant que le délai d'annulation de sa dette, d'octobre 2001 à décembre 2004, lui avait occasionné une perte financière (intérêts, agios pour retard de paiement et frais de justice). Elle fut déboutée de son action contre l'ACK, d'abord en juin 2007 par le tribunal régional puis en mars 2008 par la Cour administrative suprême, au motif que les décisions de suspendre l'enregistrement de son titre de propriété avaient été conformes au droit interne.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M^{me} Gaina se plaint du délai d'enregistrement de son titre de propriété et du délai d'annulation de sa dette envers l'État, et allègue que ce retard l'a contrainte à engager des frais importants.

[Bagdonavicius et autres c. Russie \(n° 19841/06\)](#)

Les requérants, 33 personnes, dont 6 sont décédées et une personne portée disparue, sont membres de six familles roms qui habitaient le village de Dorojnoé, situé dans le district de Gourievsk, dans la région de Kaliningrad. Ils se plaignent de la démolition de leurs maisons et de leurs évictions forcées en raison de leur appartenance à la communauté rom.

En octobre 1956, le Conseil des ministres de l'URSS criminalisa par décret le mode de vie nomade et força les Roms à se sédentariser. Les autorités soviétiques choisirent les communes dans lesquelles les Roms devaient se fixer. Les requérants soutiennent qu'à la suite de ce décret, le village de Dorojnoé servit de lieu d'accueil pour les Roms et qu'il se développa jusqu'à former une banlieue presque exclusivement peuplée de familles issues de cette communauté. Plusieurs habitants du village continuèrent à habiter le village après la dissolution de l'URSS sans légaliser les constructions ni obtenir le titre de propriété des terrains sur lesquels celles-ci avaient été érigées. Entre 2001 et 2002, les autorités locales envisagèrent de développer Dorojnoé. En 2001, les autorités auraient invité les habitants du village à prendre part à la mise en oeuvre d'un plan de développement d'après lequel plusieurs maisons devaient être démolies. Certains habitants saisirent la justice afin de se faire reconnaître la propriété de leurs maisons en vertu de la prescription acquisitive. Vers la fin de l'année 2002, les autorités changèrent de politique et abandonnèrent leurs plans de développement sur le village de Dorojnoé. D'après les requérants, à partir de 2005, les autorités régionales firent des déclarations discriminatoires à l'égard des habitants du village.

En février 2002, deux des requérants engagèrent des procédures tendant à faire reconnaître leur droit de propriété sur leurs maisons respectives qui n'aboutirent pas. En 2005 et 2006, des représentants de l'administration du district de Gourievsk se rendirent dans le village afin de recenser les constructions. Se basant sur les données recueillies, le service du procureur de district intenta des actions en justice en vue de qualifier les bâtiments répertoriés de constructions non autorisées et afin d'ordonner leur démolition. Le tribunal jugea que les bâtiments en question étaient des constructions non autorisées et se fondant sur l'article 222 § 2 du code civil, ordonna leur démolition. Certains requérants interjetèrent appel des jugements rendus à leur encontre. La cour régionale de Kaliningrad rejeta ces appels. Les requérants indiquent que leurs maisons furent démolies entre le 29 mai et le 2 juin 2006, conformément aux décisions de justice exécutoires. Le Gouvernement a soumis une copie de l'ordonnance n° 288 du gouvernement de la région de Kaliningrad du 28 avril 2006, portant sur l'octroi d'une aide financière (approximativement 166 700 euros) en vue de la stabilisation de la situation sociale dans le village de Dorojnoé.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants allèguent que leur éviction de leur maison et la démolition de celles constituent une violation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), ils dénoncent une violation de leur droit au respect de leurs biens. Invoquant l'article 34 (droit de requête individuelle), ils allèguent que les entretiens que certains d'entre eux eurent avec la police ont constitué une entrave à l'exercice de leur droit de recours individuel. Enfin,

ils déclarent avoir été victimes de violations de leurs droits découlant de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8.

[Kasparov c. Russie \(n° 53659/07\)](#)

Le requérant est Garri Kasparov, joueur d'échecs, écrivain et militant politique. M. Kasparov est un ressortissant russe né en 1963. Devant la Cour, il allègue avoir été détenu à l'aéroport Cheremetievo et avoir ainsi été empêché de se rendre à un rassemblement politique.

Le 18 mai 2007, M. Kasparov voyageait vers Samara afin d'y participer à un rassemblement de l'opposition, programmé de manière à coïncider avec un sommet UE-Russie. Selon ses dires, lorsqu'il voulut faire enregistrer ses bagages à l'aéroport Cheremetievo son billet d'avion et son passeport lui furent confisqués et on le pria de suivre un policier depuis le hall d'enregistrement jusqu'à une pièce séparée de l'aéroport où, empêché de partir par un garde armé, il fut interrogé et fouillé jusqu'à 13 h 30. M. Kasparov a produit deux procès-verbaux sur lesquels il avait noté à la main des indications corroborant sa version des faits, ainsi qu'une note manuscrite de lui-même et de cinq autres militants (qui voyageaient également en vue de se rendre au rassemblement), déclarant que la police leur avait catégoriquement interdit de quitter la pièce de l'aéroport où on les avait amenés pour les interroger.

Le Gouvernement nie que le passeport de M. Kasparov ait été confisqué et que celui-ci ait été interrogé pendant cinq heures. Il soutient que la police avait mené une opération concernant des faux billets d'avion et que 22 personnes, dont M. Kasparov et les autres militants, s'étaient simplement vu confisquer leurs billets d'avion.

M. Kasparov se plaignit auprès du service des plaintes concernant les transports qu'il avait été détenu illégalement par la police, mais en juin 2007 le procureur décida de ne pas poursuivre les policiers en cause. Il fonda sa décision sur des éléments fournis par un policier, indiquant qu'il avait reçu des renseignements sur de faux billets à la veille du jour où M. Kasparov devait prendre l'avion, ainsi que des éléments communiqués par le ministère de l'Intérieur, selon lesquels de faux billets d'avion avaient apparemment été découverts dans le cadre d'une opération policière qui avait visé à identifier des extrémistes.

M. Kasparov engagea également une action en justice, qui fut examinée et rejetée en juillet 2007 par le tribunal du district Golovinskiy de Moscou. Il forma un pourvoi en cassation, dont il fut débouté en août 2007.

Invoquant l'article 5 §§ 1, 2 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté/droit d'être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation/droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention), l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 11 (liberté de réunion et d'association), M. Kasparov se plaint en particulier d'avoir été arrêté et détenu à l'aéroport Cheremetievo, et d'avoir ainsi été empêché de participer à un rassemblement de l'opposition. Il invoque par ailleurs l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) et l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation).

[Leonid Petrov c. Russie \(n° 52783/08\)](#)

Le requérant, Leonid Petrov, est un ressortissant russe né en 1978. Il purge actuellement une peine de 14 ans d'emprisonnement à Novocheboksarsk (République de Tchouvachie, en Russie), ayant été condamné en 2007 pour le meurtre de sa cousine.

M. Petrov fut arrêté le 6 octobre 2006 dans le cadre d'une enquête sur le vol d'une somme d'argent ayant appartenu à sa cousine et sur le meurtre de celle-ci ; il fut emmené au poste de police pour y être interrogé. Selon ses dires, deux policiers lui donnèrent des coups de poing et des coups de pied, enchaînèrent un poids de 40 kg à ses mains et menacèrent de le défenestrer du premier étage s'il ne passait pas aux aveux. Face à son refus, les policiers l'auraient jeté par la fenêtre. Il fut conduit à

l'hôpital, où l'on constata qu'il avait des fractures aux deux pieds ainsi qu'une commotion et différentes lésions au niveau des yeux, du visage, de l'oreille gauche, d'une dent du côté droit, des genoux et de la hanche gauche. Pendant son séjour à l'hôpital, il fut enchaîné à son lit et surveillé par un policier. Il fut interrogé à deux reprises, d'abord au sujet du vol puis à propos du meurtre. Par la suite inculpé de ces deux chefs et placé en détention provisoire, il fut transféré le 16 octobre de l'hôpital à un centre de détention provisoire, où il demeura jusqu'à sa condamnation.

Alors que M. Petrov était encore à l'hôpital, sa mère porta plainte auprès des autorités de poursuite, lesquelles procédèrent à une enquête préliminaire. Elles déclarèrent que rien n'indiquait que la police avait agi de manière répréhensible et refusèrent d'ouvrir une enquête pénale. Elles prirent 24 décisions identiques, que les autorités internes supérieures annulaient l'une après l'autre en les déclarant infondées, illégales ou basées sur une enquête incomplète. Lors de la dernière décision de refus, en décembre 2008, l'enquêteur déclara que M. Petrov avait sauté par la fenêtre du poste de police pour s'enfuir ; qu'en raison de son hospitalisation consécutive les autorités n'avaient pu établir de procès-verbal d'arrestation avant le 10 octobre 2006 ; qu'on l'avait menotté, à l'hôpital, pour l'empêcher de s'enfuir à nouveau ; que ses allégations relatives à des brutalités policières n'étaient pas établies, une expertise médico-légale du 14 décembre 2006 ayant conclu qu'il était impossible de déterminer à partir du dossier de M. Petrov si ses blessures étaient le résultat d'une chute depuis le premier étage ou d'un passage à tabac.

En novembre 2009, les tribunaux nationaux clôturèrent finalement l'enquête, estimant que les autorités de poursuite avaient mis en œuvre toutes les mesures nécessaires et avaient pris une décision motivée, fondée sur une enquête complète et exhaustive, conformément à la loi.

Invoquant l'article 5 § 1 c) (droit à la liberté et à la sûreté), M. Petrov se plaint d'avoir été détenu au poste de police puis à l'hôpital, un procès-verbal d'arrestation n'ayant selon lui été dressé qu'au bout de quatre jours. Sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 13 (droit à un recours effectif), il allègue par ailleurs avoir subi des mauvais traitements aux mains de la police et que sa plainte n'a donné lieu à aucune enquête effective.

[Ruslan Makarov c. Russie \(n° 19129/13\)](#)

Le requérant, Ruslan Makarov, est un ressortissant russe né en 1976. Il se plaint d'avoir été interné contre son gré dans un établissement psychiatrique.

M. Makarov, qui présente un trouble de la personnalité de type schizoïde, fut appréhendé par la police le vendredi 14 septembre 2012 et conduit dans un hôpital psychiatrique à la demande d'un service médical local. Il avait semble-t-il refusé des soins ambulatoires tout en se plaignant d'une dégradation de son état de santé, et formulé des idées de vengeance et de meurtre contre certains responsables régionaux. Le lendemain il fut examiné par un groupe de psychiatres, qui estimèrent qu'il représentait un danger pour lui-même ou pour autrui. Le lundi 17 septembre 2012, l'hôpital sollicita donc une autorisation judiciaire en vue de son internement d'office. Deux jours plus tard, le tribunal de la ville, tenant compte de l'histoire personnelle et médicale de M. Makarov ainsi que d'un comportement criminel passé, fit droit à la demande et ordonna qu'il fût soumis à un traitement psychiatrique. L'avocat de M. Makarov fit appel de cette décision, plaidant que le tribunal n'avait pas démontré la nécessité d'une hospitalisation et que la demande d'internement d'office avait été formée au-delà du délai légal de 48 heures. En novembre 2012, la Cour suprême rejeta le recours, estimant que la décision de la juridiction inférieure était légale et correctement motivée ; la haute juridiction considéra en outre que c'était à l'administration hospitalière – et non aux juridictions – qu'il y avait lieu d'imputer un éventuel retard dans la demande de décision judiciaire relative à l'internement.

Invoquant l'article 5 § 1 e) (droit à la liberté et à la sûreté), M. Makarov allègue que sa santé mentale ne justifiait pas un internement d'office et que cette mesure était dès lors illégale, et se plaint

également que la demande d'autorisation judiciaire en vue de son hospitalisation ait été déposé au-delà du délai procédural de 48 heures. Sous l'angle de l'article 5 § 4 (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention), il allègue aussi que l'audience sur son hospitalisation a eu lieu à huis clos sans raison valable et que le contrôle effectué en appel a été d'une durée excessive.

[Turyev c. Russie \(n° 20758/04\)](#)

Le requérant, Sergey Turyev, est un ressortissant russe né en 1967. Jusqu'à sa condamnation, il vivait à Ivdel, ville de la région de Sverdlovsk (Russie). M. Turyev se plaint qu'une interview donnée aux médias par un procureur local avant son procès a emporté violation de son droit à un procès équitable.

Le requérant fut arrêté pour homicide et incendie volontaire en avril 2000. Après son arrestation, un journal local publia une interview du procureur adjoint de la ville au sujet d'une hausse du nombre d'homicides. Le procureur évoquait M. Turyev en indiquant la première lettre de son prénom et l'intégralité de son dernier patronyme, et le qualifiait de « meurtrier » d'une victime et de « complice dans le meurtre » d'une autre.

M. Turyev demanda que le procureur fût écarté de son procès, plaidant que son interview avait fait naître une apparence de partialité. Le tribunal rejeta sa demande. En janvier 2003, M. Turyev fut déclaré coupable et condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement.

M. Turyev déposa une plainte après condamnation auprès du parquet de la région de Sverdlovsk. Le parquet régional considéra que l'interview accordée par le procureur adjoint avait porté atteinte aux principes déontologiques du service mais n'offrit aucune réparation à M. Turyev.

M. Turyev allègue en particulier que l'interview donnée par le procureur à la presse a emporté violation de ses droits découlant de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), plaidant qu'elle a en pratique déterminé sa condamnation.

[Hasan Yaşar et autres c. Turquie \(n° 50059/11\)](#)

Les requérants, Hasan Yaşar, Ayişe Yaşar, Halime Yaşar, Harun Yaşar et Devran Yaşar, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1944, 1952, 1980, 2002 et 2004 et résidant à Hakkari (Turquie).

L'affaire concerne le décès de leur proche, İkbâl Yaşar, lors d'une manifestation non autorisée.

Le 23 mars 2008, les forces de l'ordre furent déployées à proximité des points sensibles du centre-ville de Yüksekova (Hakkari) en raison d'une manifestation non autorisée, organisée à l'occasion des célébrations de la fête du Nevruz. Selon les autorités, des manifestants auraient scandé des slogans en faveur d'une organisation illégale, attaqué les forces de l'ordre par des jets de pierres et de cocktails Molotov et dressé des barricades dans les rues, ce qui aurait nécessité leur intervention à l'aide de canons à eau et de gaz lacrymogène.

Le même jour, İkbâl Yaşar, qui faisait partie des manifestants, fut atteint par une balle et décéda lors de son transfert à l'hôpital. Le procureur de la République de Yüksekova engagea immédiatement une enquête pénale, laquelle est actuellement pendante. En janvier 2010, le procureur lança également un avis de recherche permanent en raison d'une impossibilité d'identifier les responsables du décès, en dépit des recherches menées.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), les proches du défunt allèguent qu'İkbâl Yaşar a été tué par les forces de l'ordre et que les autorités n'ont pas mené une enquête effective sur le décès.

Sayan c. Turquie (n° 81277/12)

Les requérants, Davut Sayan, Eylem Sayan, Devrim Sayan et Bahar Sayan, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1970, 1996, 1998 et 1999 et résidant à İzmir (Turquie). Ils étaient respectivement le compagnon et les trois enfants de Leyla Karataş.

L'affaire concerne le décès de Leyla Karataş dans un hôpital public où elle s'était rendue pour y être soignée alors qu'elle était enceinte de neuf mois.

Souffrant d'un mal de gorge et de difficultés respiratoires, M^{me} Karataş se rendit à l'hôpital de Yeşilyurt le 26 septembre 2001, puis rentra chez elle. Le lendemain matin, se sentant de nouveau mal, elle retourna à l'hôpital où elle décéda vers 8 h 55. Les médecins pratiquèrent une césarienne post mortem pour sauver la vie de l'enfant, qui fut déclaré mort-né.

M. Sayan déposa une plainte auprès du parquet, dénonçant les conditions de prise en charge de sa compagne. Il affirma qu'on lui avait réclamé des frais d'admission dont il ne disposait pas, de sorte que sa compagne avait dû attendre plusieurs heures sans recevoir de soins ; que les médecins avaient commis une erreur de diagnostic et qu'ils lui avaient administré un mauvais médicament et une dose de narcotique trop puissante. Au cours de la procédure, 10 médecins de l'hôpital de Yeşilyurt furent poursuivis pour homicide par imprudence et négligence, et furent acquittés en mars 2007 par le tribunal correctionnel, qui fonda sa décision sur le rapport de l'institut médico-légal d'Istanbul concluant que le décès était dû à une maladie des poumons préexistante et que les médecins n'avaient pas commis de faute. Ce jugement fut cependant infirmé par la Cour de cassation en juin 2008, et en juillet 2009, le tribunal correctionnel mit un terme à la procédure pénale pour cause de prescription. M. Sayan introduisit également une action en indemnisation devant les juridictions administratives ainsi qu'une action disciplinaire devant l'ordre des médecins, mais sans succès.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), M. Sayan et ses enfants se plaignent du décès de M^{me} Karataş et de l'enfant qu'elle portait. Invoquant également les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), ils se plaignent du défaut d'équité de la procédure, de sa durée excessive et de l'absence d'une voie de recours effective.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Belyayev c. Russie (n° 40610/07)

Burykin c. Russie (n° 57215/09)

Chugunov c. Russie (n° 18883/12)

Gusakova c. Russie (n° 56146/07)

Kryukov et Lantsev c. Russie (n° 21791/05)

Lyubimov c. Russie (n° 60249/13)

Mandrykin c. Russie (n° 54929/09)

Martov et autres c. Russie (n° 14523/08)

Plotnikov c. Russie (n° 22727/08)

Pulyayev c. Russie (n° 43603/09)

Ryzhikov et autres c. Russie (nos 5969/09, 51884/10 et 38785/13)

Semenov et Bachurina c. Russie (nos 7723/07 et 56124/07)

Tumanov c. Russie (n° 38911/07)

Urmanov c. Russie (n° 19857/09)

Zakharov c. Russie (n° 676/09)

Šmigić c. Serbie (n° 41501/08)

Jeudi 13 octobre 2016

[B.A.C. c. Grèce \(n° 11981/15\)](#)

Le requérant, B.A.C. est un ressortissant turc, né en 1977 et résidant à Athènes (Grèce). L'affaire concerne un demandeur d'asile en attente d'une décision des autorités depuis 2002.

Pendant ses études en Turquie (1994-1999), M. B.A.C. devint un activiste politique soutenant des thèses procommunistes et pro-kurdes. En 2000, les autorités turques l'arrêtèrent et l'inculpèrent pour atteinte à l'ordre constitutionnel de l'État. Incarcéré en cellule d'isolement, il entama une grève de la faim qui devait durer 171 jours. Les autorités turques, en raison de la dégradation de son état de santé, consentirent à le remettre en liberté.

En 2002, M. B.A.C. s'enfuit et déposa une demande d'asile en Grèce. Le secrétaire général du ministère de l'Ordre public rejeta sommairement sa demande. Cependant, le demandeur d'asile saisit la Commission consultative d'asile qui émit un avis favorable. En conséquence, le ministre de l'Ordre public devait prendre la décision d'accorder ou non la protection internationale au requérant dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Toutefois, à la date de saisine de la Cour, le ministre n'avait pris aucune décision et n'avait ainsi ni entériné ni désapprouvé l'avis de ladite commission.

De 2003 à 2015, M. B.A.C. vécut à Athènes et se présenta tous les six mois aux autorités de police pour faire renouveler sa carte de demandeur d'asile. Cette carte ne constituait pas un titre de séjour et n'offrait donc pas tous les droits en découlant : elle permettait seulement au demandeur d'asile de ne pas être expulsé et de résider sur le territoire avec un « statut toléré » pendant la durée de l'examen de sa demande.

En 2005, le bureau d'Interpol de Turquie formula une demande d'extradition à l'encontre de M. B.A.C. fondée sur des accusations similaires à celles qui avaient été émises en 2000. La chambre d'accusation de la cour d'appel de Patras se prononça à l'unanimité en faveur de son rejet. Elle fondait sa décision sur le risque couru par M. B.A.C., en cas d'extradition, de subir de mauvais traitements en raison de ses opinions politiques. Elle relevait, en outre, que la nature des infractions pour lesquelles l'extradition était sollicitée était indiquée, dans la demande des autorités turques, de manière vague et abstraite. Le 26 avril 2013, la Cour de cassation confirma la décision.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), pris isolément et combiné avec l'article 13 (droit à un recours effectif), le requérant se plaint d'une atteinte à sa vie privée au motif qu'il a résidé en Grèce durant douze ans dans l'incertitude de son statut, et ce malgré l'avis favorable de la Commission consultative d'asile relative à sa demande d'asile en Grèce. Invoquant l'article 8 combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), le requérant se plaint aussi d'avoir été victime d'une discrimination fondée sur la nationalité.

[Kitanovska Stanojkovic et autres c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » \(n° 2319/14\)](#)

Les requérantes, Olga Kitanovska Stanojkovic, et ses filles, Svetlana Audigier et Olivera Menart, sont des ressortissantes de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » nées respectivement en 1936, 1967 et 1970 et résidant à Ponthierry et Massy (France). Devant la Cour, elles se plaignent d'une mise à exécution tardive de la peine infligée à l'un des agresseurs qui avaient été reconnus coupables de voies de fait graves commises à l'encontre de M^{me} Kitanovska Stanojkovic et de son époux pendant le cambriolage de leur domicile.

M^{me} Kitanovska Stanojkovic fut grièvement blessée le 25 octobre 2011 pendant le cambriolage de son domicile et fut hospitalisée pendant dix jours dans un service de soins intensifs. Son époux, qui

fut également agressé pendant l'incident, décéda ultérieurement des suites de ses blessures. En juin 2012, les agresseurs furent reconnus coupables de vol qualifié et condamnés respectivement à six et cinq années d'emprisonnement. La juridiction de jugement considéra notamment qu'un placement en détention était nécessaire au motif que les agresseurs représentaient un risque pour la sécurité publique. Ce jugement fut confirmé par la cour d'appel de Skopje (en novembre 2012) ainsi que par la Cour suprême (en mars 2013).

Cependant, pendant les 18 mois qui précédèrent le début de sa peine, l'un des agresseurs, un mineur dont la mise en détention provisoire avait été levée en décembre 2011, continua à résider non loin du quartier où vivaient les requérantes. Deux arrêtés de placement en détention furent émis le concernant, en janvier 2013 et en mars 2014. Ledit agresseur ne s'étant pas présenté à l'établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines compétent écrivit à trois reprises, de février à mai 2013, à la chambre du tribunal de jugement chargée des mineurs afin d'obtenir des instructions supplémentaires, mais ne reçut aucune réponse. De plus, les autorités restèrent ensuite 10 mois sans réagir en l'absence d'un juge de l'application des peines susceptible de traiter l'affaire. En fin de compte, à la suite d'une décision du juge de l'application des peines, l'agresseur fut arrêté et incarcéré en juillet 2014.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie) et l'article 13 (droit à un recours effectif), les requérantes soutiennent avoir été contraintes de quitter leur village et de s'installer en France en raison de la menace persistante que leur agresseur aurait fait planer sur elles et du sentiment d'impunité dont il aurait pu jouir jusqu'à ce que les autorités fassent exécuter la peine privative de liberté prononcée contre lui.

Talmane c. Lettonie (n° 47938/07)

La requérante, Lilija Talmane, est une ressortissante russe née en 1966. Au moment où elle a saisi la Cour, elle vivait dans la région de Madona (Lettonie). Devant la Cour, elle se plaint de sa condamnation pour infraction au code de la route.

En novembre 2006, M^{me} Talmane fut reconnue coupable d'une infraction au code de la route ayant entraîné des lésions corporelles de gravité moyenne. Le tribunal de première instance s'était appuyé sur les dépositions de la victime et des témoins ainsi que sur un rapport médical décrivant les traumatismes subis par la victime. Lors des recours qu'elle introduisit ensuite, M^{me} Talmane formula plusieurs griefs concernant la manière dont la preuve avait été administrée dans son affaire : elle assurait notamment qu'il n'y avait pas eu de confrontation entre les témoins et la victime et qu'aucune inspection de son véhicule n'avait été ordonnée. Finalement, en avril 2007, le sénat de la Cour suprême rejeta son pourvoi en cassation, estimant qu'il ne relevait pas de sa compétence de réexaminer les preuves existantes ou de recueillir de nouveaux éléments de preuve.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M^{me} Talmane se plaint que le sénat de la Cour suprême ait refusé d'examiner son pourvoi en cassation et n'ait pas motivé sa décision.

Červenka c. République tchèque (n° 62507/12)

Le requérant, Jaroslav Červenka, est un ressortissant tchèque né en 1956 et résidant à Prague. Devant la Cour, M. Červenka se plaint d'avoir été placé contre son gré dans un foyer social.

En janvier 2005, le tribunal d'arrondissement de Prague 4 priva M. Červenka de sa capacité juridique au motif que celui-ci souffrait de démence alcoolique et se trouvait dans l'incapacité d'accomplir sans aide le moindre acte juridique. M. Červenka tenta à de nombreuses occasions de recouvrer sa capacité juridique, mais ses demandes furent toutes rejetées. De 2004 à 2010, il fut admis à maintes reprises à l'hôpital psychiatrique de Prague-Bohnice, dans lequel il séjourna au total plus de 27 mois. Entre février et août 2011, il fut détenu contre son gré dans un foyer social situé à Letiny, qui était un établissement privé dont il n'était pas autorisé à sortir. En août 2011, il fut transféré à la maison

de convalescence de Horažďovice, un établissement de soins de longue durée dont il put sortir en septembre 2011.

M. Červenka se plaignit de son placement dans le foyer social auprès de son tuteur, de la police, du directeur du foyer social et des tribunaux. Aucune de ses démarches n'aboutit. En juillet 2011, il signa une procuration en faveur d'un avocat du Mental Disability Advocacy Centre. M. Červenka engagea de multiples procédures (notamment des recours constitutionnels) pour demander l'autorisation de quitter le foyer social et un contrôle de la légalité de sa détention, et aussi pour réclamer des dommages-intérêts à l'État aux motifs que sa détention avait été illégale et que les tribunaux avaient suivi des procédures inappropriées. Toutes ces demandes reçurent une réponse défavorable, souvent au motif que M. Červenka et les représentants qu'il avait désignés ne jouissaient pas de la capacité juridique requise pour engager de telles actions et/ou que les tribunaux avaient conclu à la légalité de la mesure d'internement qui lui avait été imposée.

Invoquant en particulier l'article 5 § 1 e) (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 5 § 4 (droit à un examen à bref délai par un juge de la légalité de la détention) et l'article 5 § 5 (droit à réparation), M. Červenka allègue que son placement non volontaire dans le foyer social a violé son droit à la liberté ; il soutient qu'il n'a pas été en mesure de saisir un tribunal pour contester cette mesure et dit n'avoir bénéficié d'aucun droit exécutoire à réparation pour sa détention, qu'il estime illégale.

[Irina Smirnova c. Ukraine \(n° 1870/05\)](#)

La requérante, Irina Smirnova, est une ressortissante ukrainienne née en 1940 et résidant à Donetsk (Ukraine). Devant la Cour, elle se plaint de violences systématiques qui lui ont selon elle été infligées par une bande criminelle et reproche aux autorités ukrainiennes de n'avoir rien fait pour empêcher les violences alléguées.

M^{me} Smirnova vivait à Donetsk dans un appartement qu'elle occupait depuis plusieurs décennies et dont elle était copropriétaire à parts égales avec son fils. En décembre 2001, son fils signa un acte de donation notarié par lequel il transféra sa part du bien à un dénommé V.S., que M^{me} Smirnova ne connaissait pas. À partir de novembre 2001, V.S. et un autre inconnu, un dénommé A.N., commencèrent à se présenter à l'appartement et à exiger de M^{me} Smirnova qu'elle leur cédât sa part dudit bien pour un montant très inférieur à sa valeur marchande, la menaçant de lui rendre la vie insupportable si elle n'obtempérait pas.

Par la suite, une partie puis la totalité de la part du bien détenue par V.S. fut transférée à A.N. Cependant, pendant cinq ans, V.S. et A.N. continuèrent à agir de concert et orchestrèrent contre M^{me} Smirnova une campagne de harcèlement, d'intimidation et de violences physiques. En particulier, eux-mêmes ou leurs complices brisèrent à maintes reprises les verrous pour investir les lieux, y installèrent sans le consentement de M^{me} Smirnova des occupants au comportement destructeur et agressèrent M^{me} Smirnova en de multiples occasions, lui infligeant des traumatismes tels qu'une commotion cérébrale et des lésions internes qui nécessitèrent plusieurs hospitalisations. M^{me} Smirnova soutint plus tard que ces agressions étaient le fait d'une bande criminelle organisée agissant de manière systématique et préméditée dans le but de s'approprier par des moyens frauduleux les appartements de résidents de la ville de Donetsk.

À partir d'octobre 2003, M^{me} Smirnova engagea deux procédures civiles par lesquelles elle chercha à faire annuler l'acte de donation conclu entre son fils et V.S. et à faire prononcer une dépossession à l'encontre de V.S. et/ou d'A.N. Ses demandes furent accueillies en première instance, mais les deux jugements furent infirmés en appel. L'autorisation de saisir la Cour suprême ayant été refusée à M^{me} Smirnova en janvier 2006, A.N. conserva donc la possession de l'appartement en vertu de la décision définitive des juridictions civiles, au motif qu'il n'existait aucune base juridique qui aurait permis de l'en déposséder.

Sur le plan pénal, à 32 reprises au moins entre janvier 2002 et juillet 2006, la police du district de Voroshylyvsky, à Donetsk, se rendit à l'appartement, écouta les doléances de M^{me} Smirnova et refusa

d'ouvrir une procédure pénale. Les policiers avançaient que l'affaire concernait un différend d'ordre privé opposant des occupants légitimes de l'appartement, que ce différend ne sortait pas de la sphère du ménage et ne troublait pas la paix publique, et que les parties tentaient de faire intervenir la police pour régler un désaccord privé. Pendant des années, la police, le bureau du procureur et les tribunaux prirent part à une succession de décisions et de recours destinés à trancher la question de savoir s'il y avait lieu de poursuivre A.N. et V.S. La réponse à cette question fut toujours négative, au motif que l'affaire était un litige de droit privé ne relevant pas de la sphère pénale.

Cependant, en octobre 2012, le tribunal de Kyivskiy reconnut la culpabilité pour extorsion d'A.N., de V.S. et de l'un de leurs complices et les condamna respectivement à onze, dix et huit années d'emprisonnement. Il les condamna également à payer à M^{me} Smirnova 35 273,47 hryvnias ukrainiennes (UAH) pour dommage matériel et 30 000 UAH pour préjudice moral. Les appels formés par les défenseurs furent rejetés.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M^{me} Smirnova allègue que pendant une longue période, les autorités ukrainiennes ne l'ont pas protégée contre les violences systématiques et le harcèlement verbal dont elle dit avoir été victime. Sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), elle reproche également aux autorités de ne pas avoir protégé son domicile et sa vie privée d'une intrusion injustifiée de la part d'étrangers.

[Konovalchuk c. Ukraine \(n° 31928/15\)](#)

La requérante, Viktoriya Konovalchuk, est une ressortissante ukrainienne née en 1975 et qui avait avant son arrestation une adresse permanente à Artsyz, dans la région d'Odessa (Ukraine). Dans sa requête, elle soutient ne pas avoir reçu de soins médicaux adéquats pendant sa détention et se plaint des conditions dans lesquelles elle a été transportée entre différents lieux de privation de liberté.

En septembre 2013, M^{me} Konovalchuk fut reconnue coupable d'un certain nombre d'infractions à la législation sur les stupéfiants et condamnée à une peine de six ans et demi d'emprisonnement. Elle fut transférée à la colonie pénitentiaire de Zbarazh pour y purger sa peine.

M^{me} Konovalchuk, dont la séropositivité au VIH avait été diagnostiquée avant son arrestation, commença à recevoir un traitement antirétroviral (« TAR ») en 2012, pendant sa détention provisoire. En octobre 2014, alors qu'elle purgeait sa peine, un test cytologique révéla qu'elle était également atteinte d'un cancer du col de l'utérus. À l'issue d'un examen médical poussé qu'elle subit en décembre 2014 dans un hôpital carcéral spécialisé en oncologie, les médecins recommandèrent de la faire soigner dans un hôpital carcéral spécialisé dans le traitement du VIH avant de la renvoyer dans le premier hôpital. Elle séjourna dans l'établissement pour patients séropositifs du 3 au 17 mars 2015. Lorsqu'elle en sortit, elle fut acheminée en train jusqu'à la colonie pénitentiaire où elle poursuivit son TAR sous la supervision du médecin de l'établissement. Elle fut ensuite transférée au centre de détention provisoire de Kiev et en juin 2015, l'unité médicale du centre estima que seule une radiothérapie, qui ne pouvait pas lui être administrée au centre, pouvait traiter le cancer de M^{me} Konovalchuk.

Le 1^{er} juillet 2015, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) adopta des mesures provisoires au titre de l'article 39 de son règlement et indiqua au gouvernement ukrainien que M^{me} Konovalchuk devait de toute urgence être examinée par un médecin spécialiste et recevoir immédiatement le traitement approprié, ajoutant que le Gouvernement devrait tenir la CEDH informée de l'état de santé de M^{me} Konovalchuk.

Le 13 juillet, M^{me} Konovalchuk fut ainsi examinée par un gynécologue qui recommanda de l'adresser à un spécialiste des maladies infectieuses. Quelques jours plus tard, elle fut examinée par un spécialiste qui préconisa un nouveau protocole de TAR associé à une radiothérapie, ce à quoi elle s'opposa jusqu'au 27 août 2015. Finalement, M^{me} Konovalchuk fut transférée du centre de détention

jusqu'à l'établissement pour patients séropositifs, où son protocole de traitement reprit le 24 septembre 2015.

Mme Konovalchuk fut en fin de compte remise en liberté en janvier 2016 pour raisons de santé.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M^{me} Konovalchuk soutient ne pas avoir reçu un traitement médical adéquat après son transfert à la colonie pénitentiaire et se plaint des conditions dans lesquelles elle a été transportée en train entre différents lieux de détention, sur des trajets qui ont duré jusqu'à 20 jours. De plus, sur le terrain de l'article 34 (droit de recours individuel), elle dit ne pas avoir bénéficié promptement d'un examen médical et d'un traitement, en violation de la mesure provisoire indiquée par la CEDH.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Guliyev c. Azerbaïdjan (n° 4276/07)
Coretchi c. Bulgarie (n° 14308/05)
Dobrodolska c. Bulgarie (n° 34272/09)
Mihaylov c. Bulgarie (n° 50371/09)
Miteva c. Bulgarie (n° 20229/10)
Petrovi c. Bulgarie (n° 9504/09)
Raykova c. Bulgarie (n° 5442/11)
Velyov et Dimitrov c. Bulgarie (n° 64570/10)
Biloglav c. Croatie (n° 77742/13)
Frlan c. Croatie (n° 2545/14)
Lalic c. Croatie (n° 63081/14)
Nazari c. Danemark (n° 64372/11)
Van Beukering et Het Parool B.V. c. Pays-Bas (n° 27323/14)
Akberov c. Russie (n° 7515/09)
Bogdanova c. Russie (n° 2576/10)
El Khuri c. Russie (n° 69572/10)
Gildeyev c. Russie (n° 3873/09)
Gogitidze c. Russie (n° 36985/07)
Ilyin c. Russie (n° 36165/11)
Ivanov c. Russie (n° 10851/09)
Kanev et Bochek c. Russie (n^{os} 13892/13 et 15573/13)
Kirushev c. Russie (n° 58789/09)
Kravchenko c. Russie (n° 32028/12)
Kruk c. Russie (n° 44432/06)
Moiseyenko c. Russie (n° 13546/06)
Onishchenko et Berdnikov c. Russie (n^{os} 31038/09 et 3899/10)
Tedoradze c. Russie (n° 58968/09)
Tsepanov c. Russie (n° 33075/07)
Babic c. Serbie (n° 11260/14)
Gladovic Krajner c. Serbie (n° 80727/13)
MD TIM c. Serbie (n° 16933/11)
Milosavljevic c. Serbie (n° 71271/12)
Petkovic et autres c. Serbie (n^{os} 8551/13 et 27494/14)

Stojiljkovic c. Serbie (n° 32509/12)
Laduna c. Slovaquie (n° 63143/11)
Marcisin c. Slovaquie (n° 18333/13)
Mikudova c. Slovaquie (n° 69913/14)
Tasky c. Slovaquie (n° 29014/14)
Ata c. Turquie (n° 30798/10)
Kilic c. Turquie (n° 46227/11)
Kizmaz et autres c. Turquie (n^{os} 28249/06, 28250/06 et 28251/06)
Tymchenko c. Ukraine (n° 47351/06)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.